

GROUPE DU PORTE-PAROLE
 S P R E C H E R G R U P P E
 GRUPPO DEL PORTAVOCE
 BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
 S P O K E S M A N ' S G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATIE
 NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

NO ENGLISH

INFORMATION MEMO

Bruxelles, janvier 1973

MISE EN VIGUEUR AU 1.2.1973 DE LA CONVENTION CONCERNANT L'EXECUTION DES
 JUGEMENTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale qui seront rendues à partir du 1er février 1973 vont devenir exécutoires en règle générale dans les Etats membres des Communautés européennes. A cette date entre en vigueur la Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 27 septembre 1968 par la Belgique, la R.F. d'Allemagne, la France, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas et ratifiée par ces Etats. Les nouveaux Etats membres, Danemark, Grande-Bretagne et Irlande, se sont engagés à adhérer à cette Convention en vertu de l'article 3, § 2 de l'Acte d'adhésion. Les négociations sur les adaptations techniques nécessaires sont en cours à Bruxelles dans le cadre du Conseil des Ministres des Communautés européennes.

Cette Convention s'applique en principe à toutes les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants. Elle concerne également les ordonnances d'exécution, les transactions judiciaires, les ordonnances de taxe de frais judiciaires et les actes authentiques rendus exécutoires. Par contre, elle ne s'appliquera pas aux décisions qui concernent l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale et l'arbitrage. En ce qui concerne les faillites, concordats et autres procédures analogues, une autre convention est en cours d'élaboration. L'innovation qui mérite d'être signalée en premier lieu concerne l'obligation faite aux tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'une affaire civile ou commerciale comportant un élément d'extranéité, d'examiner leur compétence sur la base des dispositions de la Convention même si les parties ne se sont pas expressément référées elles-mêmes à ces dispositions. Le tribunal saisi doit se déclarer incompetent dès qu'il constate qu'un tribunal étranger a un titre de compétence exclusive ou prioritaire. Lorsqu'un litige est déjà pendant devant un tribunal étranger, le tribunal saisi en second lieu doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier lieu se soit prononcé sur sa compétence. L'examen d'office de la compétence a pour conséquence que des jugements par défaut ne peuvent être rendus par des tribunaux que s'ils sont compétents selon la Convention et s'il est constaté que le défendeur a été cité régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre. Le critère le plus important pour la détermination de la compétence est le domicile du défendeur. En règle générale, la demande doit être formée dans l'Etat où le défendeur a son domicile. Cette règle comporte un certain nombre d'exceptions; c'est ainsi qu'il est prévu des compétences exclusives pour les litiges concernant les immeubles, ou la validité, la nullité et la dissolution d'une société. Dans d'autres cas, le demandeur a le choix entre le tribunal du domicile du défendeur et d'autres tribunaux, par exemple le tribunal du lieu d'exécution ou du lieu du délit. D'autres dispositions particulières sur la compétence ont été prévues en matière d'assurances et de ventes et prêts à tempérament.

La seconde innovation d'importance à considérer est l'exécution dans tout autre Etat contractant des jugements rendus dans un Etat contractant en suivant une procédure uniforme et accélérée. Le juge chargé de l'exequatur n'examinera ni la compétence du juge d'origine ni le bien-fondé de la décision pour laquelle l'exécution est demandée. Le nombre des motifs pour lesquels une exécution peut être refusée a été réduit au minimum. La Convention repose sur la confiance dans la bonne administration de la justice à l'intérieur des Etats concernés et dans l'application loyale par le juge d'origine des dispositions qui doivent être d'office prises en considération. Les garanties procédurales accordées au défendeur dans l'Etat d'origine ont permis une procédure d'exécution simplifiée dans les autres Etats contractants. Cette procédure reproduit dans une assez large mesure les procédures d'exécution de droit interne.

L'application uniforme de cette Convention sera garantie par le Protocole signé le 3 juin 1971 et attribuant les compétences d'interprétation nécessaires à la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg. Selon l'article 177 du Traité CEE les tribunaux des Etats contractants peuvent soumettre, à titre préjudiciel, toute question d'interprétation à la Cour de Justice des Communautés. Lorsqu'il s'agit d'un tribunal dont les décisions ne sont plus susceptibles d'un recours de droit interne, ce tribunal est même obligé de saisir la Cour de Justice des Communautés. Dans le but de favoriser le développement du droit, chaque Etat membre doit désigner une autorité compétente qui peut soumettre à la Cour de Justice une question d'interprétation en cas de contradiction entre les jurisprudences des Etats membres ou de divergence entre ces jurisprudences et celles de la Cour de Justice. Dans ces cas l'interprétation donnée par la Cour de Justice n'a pas d'influence sur les décisions déjà rendues. Le Protocole du 3 juin 1971 n'a encore été ratifié que par la France et la R.F. d'Allemagne. On peut espérer que la ratification par les autres Etats contractants suivra rapidement de manière à ce que l'application uniforme de la Convention puisse être garantie le plus tôt possible.